

Procès - Verbal
Conseil Municipal du 13 février 2024

*réuni à l'espace Saint Exupéry à 18h00 sous la présidence de Monsieur Eric Le Dissès
par suite de convocation du 7 février 2024*

**Procès-verbal approuvé en séance du 26 février 2024, par 34 voix pour,
avec 4 abstentions (Mme Lovera M. Irlès, M. Aléo et M. Martinez)**

Présents à l'appel : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, PENNICA Christelle, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, CATONI Monique, IRLÈS André, LOVERA Magali, ALEO Adrien, Claude, MARTINEZ Jean, Michel GINI.

Pouvoirs : FLORENTINO Manuel à TERRIER Gérard, LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, ESCOLLE Laurent à BIOLLEY Claude, ARAKÉLIAN Rémy à TARDY Véronique, SANCHEZ Anthony à VILORIA Patrick, PRADEL Véronique à BLOCQUEL Jean-Marc, CHARVOT-ISNARD Jeanine à BELLON Patricia, POMMIER Jocelyne à FODERA Bina,

Absents

Secrétaire de séance : Amandine PRUVOST

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 ; Présents : 31 ; Pouvoirs : 8 ; Absent : 0 ;

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.



Le conseil désigne Madame Amandine PRUVOST en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire procède à l'installation de Monsieur Michel GINI, pour donner suite à la démission de Madame Gargani.

Mme MICOTTI a contesté le vote « pour », enregistré en son nom, et celui de Monsieur GRASSINI sur la délibération d'octroi de la protection fonctionnelle à Mme COLIN en séance du 13 octobre 2023.

Cette erreur constitue, au sens de la réponse du Ministre de l'intérieur à la question écrite n° 13 074, « une erreur matérielle formelle commise à l'occasion de l'établissement de l'extrait du registre des délibérations, ne portant pas sur la teneur de l'acte elle-même » et cette erreur matérielle est « sans conséquence directe sur la légalité de la délibération concernée ».

A ce titre, la délibération en elle-même n'étant pas remise en cause, il n'y a pas lieu, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'inviter le conseil municipal à adopter une nouvelle délibération

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2023 est adopté par 34 voix pour, avec 4 abstentions (M. Irlès, M. Aléo, Mme Lovera, M. Martinez) et 1 contre (M. Migliore).

Monsieur Migliore fait remarquer qu'il y a une incohérence au niveau des signatures de présences lors de la commission d'appel d'offres afférente à la Concession de service public pour la gestion de cinéma de l'Espace culturel Saint-Exupéry - Approbation du contrat de concession et choix de l'attributaire.

Présentation des questions inscrites à l'ordre du jour.

N°24021301 : Abrogation de la délibération du 10 octobre 2023 portant approbation du protocole d'accord transactionnel à signer avec la SARL Hôtelière LE MARYSOL

La société Hôtelière LE MARYSOL est preneuse à bail de la Commune, par contrat signé le 6 janvier 1986, de la parcelle cadastrée CY n°18, propriété communale, et de l'immeuble qui y est édifié dans le cadre de l'exploitation d'une activité de Bar - Hôtel - Restauration.

Par délibération du 13 octobre 2023, le conseil municipal a approuvé la signature d'un protocole d'accord transactionnel à signer avec la société LE MARYSOL aux fins de reprendre possession des lieux pour ses besoins d'aménagement du quartier du Jaï.

Toutefois, il apparaît que cette délibération ne pourra être exécutée dans les conditions initialement entendues, du fait du maintien dans les lieux des occupants et de l'absence de transmission des documents attendus en vue de sa signature.

Dans ces conditions, la Commune souhaite donc abroger sa délibération.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'abroger** la délibération n° 23101303 du 13 octobre 2023 portant approbation du protocole transactionnel à signer avec la SARL Hôtelière LE MARYSOL.

Monsieur Aléo déplore la situation que ce dossier a engendré par rapport à la précarité des locataires de l'établissement qui devient un squat et la perte financière considérable du gérant Monsieur Ferrante. Il demande quelles mesures sont prises pour venir en aide aux personnes concernées.

Monsieur le Maire explique que le dossier est plus complexe que cela. Tout d'abord, Monsieur Ferrante comme déjà précisé lors des précédentes séances est le gérant, et la Mairie n'est pas son propriétaire. L'interlocuteur dans ce dossier est le propriétaire de la société « Le Marysol ». De plus, les occupants de cet établissement ne payent pas de loyer ; la dette s'élève à environ 20 000 €. Ces personnes ne pourront être relogés que si les bailleurs sociaux peuvent les prendre en charge.

Madame COLIN confirme que Monsieur Ferrante n'est pas le contact de la commune. La commune ne peut pas s'immiscer dans la gestion entre le gérant et le propriétaire de l'établissement.

Aujourd'hui le propriétaire doit des loyers à la commune, toutefois la commune par cette délibération laisse le temps au Propriétaire et au gérant de trouver un comprimé afin de régler leur situation.

Monsieur Gini souhaite connaître le futur projet sur ce lieu et pourquoi n'aurions-nous pas pu attendre.

Monsieur le Maire explique qu'avant de lancer un appel à projet, les lieux doivent être vidés. Une fois effectif, l'appel à projet pourra être lancé qui restera dans les domaines de la restauration et ou de l'hôtellerie permettant de développer le tourisme dans la ville.

N°24021302 : Logement social – Conventions de réservation de logement et de gestion en flux avec les bailleurs sociaux

La Commune, au regard de ses obligations liées à la loi SRU dispose aujourd'hui de plus de 14,9 % de logements sociaux, soit 2 134 logements au 1er janvier 2022. Ces logements sont gérés par 7 bailleurs sociaux présents sur le territoire communal : GRAND DELTA HABITAT ; LOGIREM ; ERILIA ; BATIGERE HABITAT, GEF 13 HABITAT et CDC HABITAT et 3F MARIGNANE.

Dans le cadre des constructions de logements sociaux, la Commune contracte en effet des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement. Ces droits de réservation lui permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social jusque-là identifié par typologie, financement et par programme.

Depuis une dizaine d'années, le législateur met en place un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande de logement social au travers des loi ALUR, loi Egalité et Citoyenneté, loi ELAN et loi 3DS. La Métropole Aix-Marseille-Provence a d'ailleurs mis en place une Conférence Intercommunale du Logement en 2017, instance partenariale qu'elle co-préside avec l'État et qui est chargée de définir les orientations en matière d'attribution de logement locatif social et de mettre en place les différents dispositifs réglementaires.

La loi ELAN a ainsi généralisé, pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux. A ce titre, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Le passage à la gestion en flux représente un enjeu fort entre les bailleurs et la Commune en termes d'attentes tant sur le volume que sur la qualité des logements proposés à leurs publics. Il est mis en œuvre par la signature de conventions avec chaque bailleur social concerné. Ces conventions sont par conséquent soumises à l'approbation du conseil municipal.

Elles sont d'une durée de 3 ans et révisables chaque année, et fixent notamment les objectifs de réservation en flux annuel de logements et les modalités de calcul du flux.

Il est précisé qu'un bilan des attributions, tant qualitatif que quantitatif, sera réalisé annuellement par les bailleurs et que l'état des réservations de logements sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution de leur patrimoine (ventes, démolitions, constructions nouvelles) et des besoins de la Commune en matière de logement.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires,
- **d'approuver** les conventions ci-annexées à signer avec les 7 bailleurs sociaux concernés sur le territoire communal, soit :
 - GRAND DELTA HABITAT,
 - LOGIREM
 - ERILIA
 - BATIGERE HABITAT
 - 13 HABITAT
 - CDC HABITAT
 - 3F MARIGNANE,
- **d'autoriser** M. le Maire à signer chacune de ces conventions ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et plus globalement, faire tout ce qui sera nécessaire à sa mise en œuvre.

Monsieur Aléo souligne que Cette disposition de la Loi Elan aurait dû être votée en novembre 2023. Il souhaite connaître les raisons de ce votre tardif. Il précise également que la commission citée dans le visa de la délibération n'a pas eu lieu (29 janvier 2023).

Madame Collin précise que c'est une coquille, la commission visée s'est bien déroulée le 29 janvier 2024 et non 2023. L'erreur matérielle sera rectifiée.

Madame Colin confirme que la commune n'a reçu aucune observation ou autre de la part de la sous-préfecture pour ce retard. Elle souligne également que nous ne sommes pas la seule commune concernée au vu des délais impartis et des obligations de fin d'année des collectivités.

Monsieur Gini souhaite revenir sur les pénalités appliquées à la commune liées à la loi SRU. Des logements communaux pourraient être réhabilités et transformés en logements sociaux et réduiraient les pénalités.

Monsieur le Maire confirme que la Commune a commencé en ce sens avec la réhabilitation des anciens logements des instituteurs et va continuer en ce sens.

N°24021303 : Déclassement des parcelles communales cadastrées section CY n° 13, 14p, 15p et 16p

La Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section CY n° 13, 14p, 15p et 16p à l'entrée du quartier du Jai.

Lesdites parcelles correspondent à des terrains qui ne font l'objet d'aucune affectation et qui sont inaccessibles au public.

Au regard de ces éléments, ces parcelles, n'apparaissent donc ni affectées à un service public, ni à l'usage direct du public, et leur rattachement au domaine public communal ne présente aucun intérêt pour la Commune.

→ **décide, par 35 voix pour, et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de constater** la désaffectation matérielle du domaine public de la parcelle cadastrée section CY n°13 d'une superficie de 898 m² ; de la parcelle cadastrée section CY n° 14p d'une superficie de 890 m² ; de la parcelle cadastrée section CY n° 15p d'une superficie de 787 m² ainsi que de la parcelle cadastrée CY n°16p d'une superficie de 833 m², conformément au document d'arpentage établi par la Société OPSIA Méditerranée,
- **de prononcer** le déclassement du domaine public communal de ces parcelles et leur intégration dans le domaine privé communal,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et acte afférent à cette procédure

N°24021304 : Rapport de la situation en matière d'égalité Femme / Homme

Les collectivités territoriales et les établissements publics intercommunaux, échelon de gouvernance les plus proches du citoyen, ont une responsabilité et un rôle majeurs à jouer pour favoriser une société plus égalitaire.

Ainsi, depuis 2020 tous les employeurs publics ont l'obligation de mettre en place un plan d'action pluriannuel sur l'égalité professionnelle.

Ce Plan d'action pluriannuel repose sur 2 axes majeurs :

1. L'égalité professionnelle,
2. La politique de la ville pour favoriser l'égalité femmes-hommes.

Ainsi, la Commune s'est inscrite dans une politique volontariste de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, tant en interne que dans le développement de ses politiques publiques.

Le plan d'action pluriannuel sur l'égalité professionnelle femmes hommes se terminant, un nouveau plan d'action fera l'objet le premier semestre 2024 d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Aussi, la ville continuera en 2024, son engagement et soutiendra les projets visant à promouvoir l'égalité femmes hommes. Cet engagement se traduira à la fois dans la politique Ressources Humaines volontariste de la commune mais également dans des projets de terrain et plus globalement dans l'affirmation d'une ligne directrice traversant l'ensemble des domaines d'intervention du contrat de ville.

Ce nouveau plan d'action, comme le précédent fera l'objet d'une évaluation régulière lors de la rédaction du rapport annuel de situation sur l'égalité femmes hommes.

Ce rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, fait le bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité et fixe les orientations pluriannuelles de nature à favoriser cette égalité. Il est présenté au conseil municipal conformément à l'article 61 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit que toutes les collectivités et les établissements publics de plus de 20 000 habitants doivent présenter devant l'organe délibérant, préalablement au débat sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de prendre acte** de la présentation du rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, joint en annexe, qui lui a été présentées.

N°24021305 : Débat d'Orientations Budgétaires – Exercice 2024

Préalablement au vote du budget, le conseil municipal doit débattre sur le rapport d'orientations budgétaires (ROB) qui lui est présenté. Il s'agit d'une obligation légale pour les communes de plus de 3 500 habitants, qui doit intervenir dans le délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif par le conseil municipal.

Etape essentielle du cycle budgétaire, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et sur les évolutions de la situation financière de la collectivité, préalablement au vote du budget primitif.

Le ROB sur lequel s'appuie le débat doit comprendre, outre les orientations budgétaires proprement dites, les engagements pluriannuels de la collectivité, des informations relatives à la structure des effectifs et aux dépenses de personnel, ainsi qu'un état de la structure et de la gestion de la dette.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel mais il fait néanmoins l'objet d'une délibération afin de pouvoir justifier du respect de cette obligation légale. Il donne lieu à un vote à l'issue des discussions. L'absence de sa tenue entache d'illégalité toute délibération relative à l'adoption du vote du budget

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'attester** avoir débattu sur le rapport d'orientations budgétaires susvisé et ci-annexé, qui lui a été présenté.

Monsieur Aléo s'interroge tout d'abord sur les charges à caractères générales et plus particulièrement sur l'électricité. Il souligne qu'il est constaté depuis quelques temps des coupures conséquentes d'électricité en ville laissant dans le noir totale certaines rues et en insécurité. Il souhaite connaître s'il n'y pas d'autres solutions pour économiser sur les charges énergétiques de la ville que de plonger la commune dans l'obscurité.

Monsieur le Maire précise tout d'abord préciser que l'éclairage public est du domaine de compétence de la Métropole.

Madame Colin explique que les charges citées sont les dépenses concernant les bâtiments communaux et fait constater que celles-ci ont bien réduites.

Monsieur Aléo souligne la réduction des frais en personnel 2024 et se questionne sur la diminution du nombre d'agents depuis 2019, La diminution des horaires d'ouverture de la Mairie et le non-remplacement d'agents comme dans la petite enfance.

Madame Colin fait remarquer que le nombre d'agents temps plein n'a pas diminué. Concernant les horaires ils ont été aménagés afin de permettre des économies d'énergie. Celles-ci permettent une économie énergétique, et un certain confort pour nos agents qui finissent plus tôt.

Concernant la gestion des crèches, Monsieur le Maire précise qu'il ne faut pas faire l'amalgame Entre les assistantes maternelles, mode de garde à domicile et les auxiliaires de puériculture qui assurent un mode de garde au sein des établissements.

Il confirme que lesdites assistantes maternelles accueillant les enfants à domicile ont un métier et statut spécifique. Elles sont amenées à ne plus faire parties du domaine de compétences de la collectivité.

N°24021306 : Convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Marignane et l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club – Exercice 2024

La Commune, dans le cadre de sa politique de soutien aux associations locales, souhaite, pour l'exercice 2024, maintenir une aide financière aux associations qui la sollicite et dont l'objet revêt un intérêt communal, conformément à la réglementation en vigueur.

Par dossier déposé le 30 octobre 2023, l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club a sollicité la Commune. Pour mémoire, cette association a bénéficié, au titre de l'exercice 2023 d'une subvention communale de 255 000 €. Après étude de ce dossier, la Commune souhaite faire suite à cette demande en lui octroyant une subvention pour le fonctionnement de la section « jeunes ».

Etant rappelé que l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001 ont instauré une obligation de conclure une convention d'objectif en cas de subvention dépassant la somme de 23 000 €, et que la Commune a elle-même rabaissé ce montant à 10 000 € dès 2016, une telle convention doit ainsi être conclue avec l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club.

Il est rappelé que cette convention d'objectif définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour,**

- **d'approuver** la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée à signer avec l'association Marignane Gignac Côte Bleue Football Club, pour l'exercice 2024,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention.

Monsieur GINI souhaite avec des précisions sur la répartition de ce montant, notamment sur le nombre de membres sur la section « jeunes » et sur quelle type matériel.....

Monsieur le Maire précise que cette subvention est destinée aux 1200 adhérents de la section « jeunes ». Monsieur le Maire confirme qu'elle sera uniquement destinée aux jeunes et personnes d'autres. Monsieur le Maire confirme expert-comptable garanti les comptes. Il y a eu un contrôle de la chambre régionale des comptes qui n'a montré aucune anomalie.

N°24021307 : Budget de la Commune – Reconstitution du montant de l'avance de la régie « paiements en ligne de documents administratifs et de petits matériels nécessaires mais présents uniquement sur le web et ne faisant pas l'objet de marchés existants »

En matière de finances publiques, la loi impose une stricte séparation entre l'ordonnateur, exécutif de la Commune, qui ordonne la recette ou de la dépense, et le Comptable public, agent de l'Etat, qui procède aux paiements et aux encaissements. Toutefois, pour les besoins de fonctionnement de certains services (garderies, cantines, etc...) l'interdiction de maniement des fonds publics par l'ordonnateur est assouplie par la constitution d'une régie, d'avance ou de recette selon qu'il s'agit de dépense ou de recette.

Ainsi, dans le cadre d'une régie d'avance, le comptable reconstitue le montant de l'avance dès versement des pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur, pour permettre le bon fonctionnement du service.

La Commune a ainsi créé une régie d'avances « paiements en ligne de documents administratifs et de petits matériels nécessaires mais présents uniquement sur le web et ne faisant pas l'objet de marchés existants » pour régler plus rapidement ce type de dépenses, dans la limite de la somme de 1 500 €.

Lors d'un contrôle sur place, le comptable public a constaté la prise en charge d'une dépense de 518,40 € relative à l'hébergement du site internet de la Commune, alors que celle-ci ne relève pas de cette régie.

Une régie ne pouvant prendre en charge que les dépenses explicitement énumérées dans son acte constitutif, il convient de régulariser cette situation en sollicitant l'approbation de la reconstitution des fonds du régisseur par le conseil municipal, comme demandé par le comptable public.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** la restitution de la somme de 518,40 € sur le compte de dépôt de fonds du régisseur de la régie d'avance « paiements en ligne de documents administratifs et de petits matériels nécessaires mais présents uniquement sur le web et ne faisant pas l'objet de marchés »,
- **d'autoriser** M. le Maire à accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **de dire** que la dépense qui en résulte sera inscrite au budget de l'exercice en cours, chapitre 65.

N°24021308 : Budget de la Commune – Remboursement des frais engagés par M. Christophe REAL, agent communal

Afin de garantir la sécurité routière et une concurrence loyale entre les pavillons européens, les temps de conduite et de repos des conducteurs routiers de poids lourds de plus de 3,5 tonnes ou de véhicules de transport de personnes de plus de neuf places, conducteur compris, sont encadrés. Les véhicules doivent être équipés d'un appareil de contrôle, le chronotachygraphe, et le conducteur doit être en possession d'une carte à puce en cours de validité. L'absence de l'un ou de l'autre constitue un délit.

Les frais liés au renouvellement de la carte conducteur, d'une validité de 5 ans, sont à la charge de l'employeur, et la Commune a mis en place une procédure interne de renouvellement afin de satisfaire à cette obligation.

M. Christophe REAL, agent communal exerçant les fonctions de conducteur poids lourd et concerné par cette réglementation, a toutefois procédé lui-même au renouvellement de sa carte, faute de connaître la procédure interne, et il sollicite le remboursement d'une facture du 5 août 2023, acquittée par ses soins auprès de la société IN GROUP, d'un montant de 67,20 €.

Le conseil municipal,

→ **décide par 39 voix pour,**

- **d'approuver** le remboursement de la somme de 67,20 € à M. Christophe REAL, agent communal conducteur poids lourds, au titre du renouvellement de sa carte conducteur chronotachygraphe,
- **de dire** que la dépense qui en résulte sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

N°24021309 : Garantie financière à SOLIHA PROVENCE – Projet de 6 logements – 136 rue Jean-Jaurès

La Commune a déjà, en séance du 10 décembre 2014 accordé pour ce projet une garantie financière à hauteur de 33 003,30 € pour 6 logements (55 % d'un prêt de 60 006 €).

La société SOLIHA PROVENCE sollicite à présent la Commune pour une nouvelle garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt complémentaire d'un montant de 130 234 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 154015 constitué de 1 ligne(s) du Prêt.

Cet emprunt est destiné à financer l'opération d'acquisition – amélioration de 6 logements situés 136 rue Jean Jaurès.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'accorder** sa garantie financière à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 130 234 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt N° 154015 constitué de 1 ligne(s) du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 130 234 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **d'accorder** sa garantie aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **de charger** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

N°24021310 : Modification du régime Indemnitaire applicable au personnel municipal

Le régime indemnitaire des agents municipaux, quel que soit leur statut (fonctionnaire, stagiaire ou agent contractuel) est lié à leurs fonctions et à l'exercice effectif de leur mission et, par conséquent, de fait à leur présence. Il appartient aux organes délibérants de chaque collectivité de définir les modalités de retenue en cas d'absence pour raison de santé, accident de travail ou maladie professionnelle dans la limite de ce qui est prévu pour la fonction publique d'Etat.

Par délibération du 7 décembre 2021 et du 24 mars 2022, le conseil municipal a ainsi mis en place le régime indemnitaire de la Commune et notamment les règles applicables aux régime indemnitaires des agents municipaux en cas d'absence pour raison de santé. Les règles de retenues du régime indemnitaire au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Régime indemnitaire versé en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire :
 - Régime indemnitaire journalier diminué de 50 % par jour d'absence au-delà de 15 jours d'absence sur année glissante ;
 - Régime indemnitaire journalier diminué de 100 % par jour d'absence au-delà de 35 jours d'absence sur année glissante.
- Régime indemnitaire versé en cas d'arrêt de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle :
 - Régime indemnitaire journalier diminué de 50 % par jour d'absence au-delà de 20 jours d'absence sur année glissante ;
 - Régime indemnitaire journalier diminué de 100 % par jour d'absence au-delà de 40 jours d'absence sur année glissante.

Toutefois, afin d'améliorer les conditions de travail des employés municipaux, de favoriser l'engagement professionnel tout en préservant le service public marignanais, et après concertation des organisations syndicales, il est proposé de modifier les règles de retenues du régime indemnitaire :

- Régime indemnitaire versé en cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire :
 - Régime indemnitaire journalier diminué de 50 % par jour d'absence au-delà de 20 jours d'absence sur année glissante ;
 - Régime indemnitaire journalier diminué de 100 % par jour d'absence au-delà de 40 jours d'absence sur année glissante.
- Régime indemnitaire versé en cas d'arrêt de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle :
 - Régime indemnitaire journalier diminué de 50 % par jour d'absence au-delà de 30 jours d'absence sur année glissante ;
 - Régime indemnitaire journalier diminué de 100 % par jour d'absence au-delà de 60 jours d'absence sur année glissante.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour,**

- **de modifier** les règles d'abattement applicables aux régime indemnitaires des agents municipaux en cas d'absence pour raison de santé,
- **de modifier** en conséquence le chapitre IV de la délibération n°21120714 du 7 décembre 2021, modifié par la délibération n°22032432 du 24 mars 2022 , dans son chapitre IV,
- **de dire** que cette modification sera notifiée aux agents de la Commune.

N°24021311 : Protection sociale complémentaire : Risques prévoyance et santé

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir d'une part les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident), et d'autre part les risques prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès).

La législation évoluant, cette participation va toutefois devenir obligatoire, dans les conditions suivantes :

- Pour les risques prévoyance au plus tard le 1er janvier 2025 :

A minima : le montant minimal de participation s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581).

Au plus : le montant de participation peut être porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).

- Pour les risques santé au plus tard le 1er janvier 2026 :

Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative ou obligatoire souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour,**

- **de retenir** soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025, Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,
- **de donner mandat** à M. le Maire pour effectuer les démarches nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente délibération,

Pour le risque santé :

- **de retenir** la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1er janvier 2025, Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,
- **de donner mandat** à M. le Maire pour effectuer les démarches nécessaires en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.

N°24021312 : Modification du tableau des effectifs : Création d'emplois permanents

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi, au regard de la nécessité d'assurer la continuité du service public, il est proposé de mettre à jour la liste des emplois du personnel municipal pour répondre aux besoins des services.

Le conseil municipal,

→ **décide, 35 voix pour, et 4 contre** (M. Iries, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de créer** des emplois permanents ouverts aux fonctionnaires relevant :
 - 1/ du cadre d'emploi des Agents de Maîtrise territoriaux (catégorie C)
 - un poste d'Agent de Maîtrise Principal territorial à temps complet
 - deux Agents de Maîtrise territorial à temps complet
 - 2/ du cadre d'emploi des Adjoints Techniques territoriaux (catégorie C)

- trois postes d'Adjoint Technique territoriaux à temps complet
- 3/** du cadre d'emploi des animateurs territoriaux (catégorie B)
- un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
- **de dire** que, par dérogation, les trois emplois de techniciens territoriaux créés par délibération n°151 du 20 juin 2016 pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,
 - **de supprimer** les emplois permanents suivants :
 - 1/** du cadre d'emploi des Attachés territoriaux (catégorie A)
 - deux postes d'Attaché à temps complet
 - 2/** du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (catégorie B)
 - un poste de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - trois postes de Rédacteur territorial à temps complet
 - 3/** du cadre d'emploi des Adjoint Administratifs Territoriaux (catégorie C)
 - quatre postes d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - 4/** du cadre d'emploi des Ingénieurs (catégorie A)
 - un poste d'Ingénieur principal à temps complet
 - 5/** du cadre d'emploi des Agents de Maîtrise Territoriaux (catégorie C)
 - deux postes d'Agent de Maîtrise à temps complet
 - 7/** du cadre d'emploi des Adjoint Technique Territoriaux (catégorie C)
 - quatre postes d'Adjoint Technique à temps non complet à raison de (10h hebdomadaire)
 - 8/** du cadre d'emploi des Bibliothécaire (catégorie A)
 - un poste de Bibliothécaire à temps complet
 - 9/** du cadre d'emploi des Professeurs (catégorie A)
 - un poste de Professeurs d'enseignement artistique Hors Classe à temps complet
 - 10/** du cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique (catégorie B)
 - un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} Classe à temps non complet (15h hebdomadaire)
 - un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} Classe à temps complet
 - un poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet (11h hebdomadaire)
 - un poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet (8h hebdomadaire)
 - deux postes d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet (6h hebdomadaire)
 - deux postes d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5h hebdomadaire)
 - un poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet (4h hebdomadaire)
 - 11/** du cadre d'emploi des Adjoint du Patrimoine Territoriaux (catégorie C)
 - un poste d'Adjoint du Patrimoine à temps complet
 - 12/** du cadre d'emploi des animateurs territoriaux (catégorie B)
 - un poste d'animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - 13/** du cadre d'emploi des Infirmiers en soin généraux (catégorie A)
 - un poste d'Infirmier en soin généraux à temps non complet (20h)
 - 14/** du cadre d'emploi des Puéricultrice Hors Classe (catégorie A)
 - un poste de Puéricultrice Hors Classe à temps complet
 - 15/** du cadre d'emploi des Auxiliaires de Puériculture (catégorie B)
 - deux postes Auxiliaires de Puériculture de classes supérieur à temps complet
 - 16/** du cadre d'emploi des Adjoint d'Animation Territoriaux (catégorie C)
 - deux postes d'Adjoint d'animation à temps non complet (28h hebdomadaire)
 - deux postes d'Adjoint d'animation à temps non complet (26h hebdomadaire)

- un poste d'Adjoint d'Animation à temps non complet (20h hebdomadaire)
- 17/** du cadre d'emploi des Conseillers des APS (catégorie A)
 - un poste de Conseiller des APS à temps complet
- 18/** du cadre d'emploi des Educateurs des APS (catégorie B)
 - un poste d'Educateur des APS principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 19/** l'emploi spécifique de Directeur des Affaires Sportives

- **d'approuver** le tableau des emplois permanents de la collectivité modifié en conséquence, tel que ci-annexé,
- **de charger** Monsieur Le Maire de recruter les agents affectés en conséquence,
- **de préciser** que les crédits sont ouverts au budget 2024 et suivants, chapitre 012.

N°24021313 : Création d'un poste de vacataire non permanent "Chargé de mission sécurité"

La Commune, et plus précisément la direction sécurité, a besoin d'être accompagnée sur la mise à jour du diagnostic local de sécurité et de manière plus générale sur des missions de stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ainsi, il est proposé de créer un poste de vacataire « Chargé de mission Sécurité » à compter du

1er mars 2024 selon les modalités suivantes :

- Niveau de recrutement : BAC +3 et expérience de plus de 3 ans dans des domaines relatifs à la sécurité et/ou à la prévention de la délinquance ;
- Rémunération à la prestation d'une journée : 280 € bruts.

La prestation sera effectuée avec un nombre d'interventions limité à 36 vacations annuelles en présentiel ou en distanciel.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour,**

- **de créer** un poste de vacataire « chargé de mission sécurité », pour une durée d'un an, dans les conditions telles que définies ci-dessus,
- **de dire** que les crédits sont prévus au budget 2024, chapitre 012.

N°24021314 : Attribution des prix pour le concours de Miss Marignane

La Commune organise chaque année le concours « Miss Marignane ». Une soirée spéciale au théâtre Molière est, à l'occasion, dédiée aux jeunes filles candidates.

Cet évènement se déroulera samedi 23 mars 2024 et se concrétisera avec l'élection de miss Marignane et de ses deux dauphines.

Ces jeunes filles seront le visage, l'esprit et les valeurs de notre Commune lors des représentations protocolaires et d'évènements permettant le rayonnement de Marignane, et ce pendant une année.

A l'occasion de leur élection, la Commune se propose d'attribuer des prix suivants aux lauréates de ce concours :

1er prix	Miss Marignane	500 €
2ème prix	1ère dauphine	200 €
3ème prix	2ème dauphine	150 €
Valeur totale des prix :		850 €.

Le conseil municipal,

→ **décide par 38 voix pour, avec 1 abstention (M. Gini),**

- **d'attribuer** trois prix distincts aux lauréates de l'élection de « Miss Marignane 2024 », sous forme de mandats administratifs, de la manière suivante :
 - 1^{er} prix Miss Marignane 500 €,
 - 2^{ème} prix 1^{ère} dauphine 200 €,
 - 3^{ème} prix 2^{ème} dauphine 150 €,
- **d'inscrire** la dépense, d'un montant total de 850 € TTC, au budget de l'exercice 2023, Chapitre 011 Nature 6238.

N°24021315 : Convention d'utilisation des installations sportives de la commune de Marignane par le collège « LE PETIT PRINCE »

La Commune a été sollicitée pour mettre à disposition du collège « Le Petit Prince », situé sur la Commune de Gignac-la-Nerthe, ses établissements de bain en vue de l'enseignement des activités aquatiques.

Une convention tripartite est proposée pour organiser les modalités de cette mise à disposition selon les conditions suivantes :

- Un calendrier d'utilisation est arrêté conjointement entre la Commune et le Collège en début d'année scolaire, étant précisé que les mises à dispositions ne peuvent porter que sur les créneaux restés vacants après la programmation annuelle des écoles primaires et collèges Marignanais.

- Le Département participera financièrement au fonctionnement des installations, selon les modalités actées dans le cadre d'une seconde convention à signer avec la Commune.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour,**

- **d'approuver** la convention tripartite à signer avec le département des Bouches-du-Rhône et le collège « LE PETIT PRINCE » pour la mise à disposition des établissements de bain municipaux en faveur du Collège,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette convention.

N°24021316 : Convention relative à la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des installations sportives de la commune

La Commune a décidé, par délibération de ce jour, de mettre à disposition du collège « Le Petit Prince », situé sur le territoire de la commune de Gignac-la-Nerthe, ses établissements de bain en vue de l'enseignement des activités aquatiques. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention tripartite à signer avec le Collège et le Département.

Le département des Bouches-du-Rhône, partie à cette convention, s'engage à participer financièrement au titre du financement des équipements collectifs, dans le cadre des dispositions de l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales. Cette participation est mise en œuvre dans le cadre d'une seconde convention, bipartite à signer entre la Commune et le Département, selon les modalités suivantes :

- Base de calcul de la participation :

- 461 € par an pour chaque classe de 6ème (demi-bassin)

- 420 € par an pour chaque classe excédant les capacités des installations sportives du collège pour les autres installations.

- Durée : annuelle, sur la durée d'une année scolaire, reconductible par tacite reconduction.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour,**

- **d'approuver** la convention relative à la participation financière du Département aux dépenses de fonctionnement des installations sportives communales mises à disposition du collège « Le Petit Prince » de Gignac-la-Nerthe,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention,
- **de dire** que la recette sera imputée au budget de l'exercice concerné.

N°24021317 : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal du gymnase CLAMONY

Le gymnase Clamony, gymnase du collège Jacques Prévert situé sur le territoire de la commune de St Victoret, accueille des élèves résidants sur les communes de Marignane et de St Victoret. Sa gestion a été confiée à un syndicat intercommunal formé entre les deux communes, le « Syndicat Intercommunal pour la gestion du gymnase Clamony ».

Suite à la séance du conseil syndical du 16 juin 2022, l'article 6 des statuts du syndicat Intercommunal a été modifié pour indiquer que « La participation des communes aux dépenses du syndicat se calculera au prorata du nombre d'élèves fréquentant uniquement le collège Jacques Prévert de Saint-Victoret et résidant sur les communes de Saint-Victoret et Marignane ».

Estimant cette formulation imprécise, le Préfet des Bouches-du-Rhône, a demandé au syndicat d'insérer aux statuts la formule de calcul de la participation.

Le conseil syndical a ainsi délibéré le 15 novembre 2023 pour intégrer dans l'article 6 des statuts du syndicat la formule de calcul de la participation des communes, comme suit :

$$\text{Participation par commune} = \frac{\text{Participation globale des communes}}{\text{Total des effectifs des communes}} \times \text{Total des effectifs par commune}$$

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient aux conseils municipaux des communes membres du syndicat Intercommunal d'approuver la modification des statuts, dans les 3 mois de leur notification. Cette notification ayant été reçue le 18 décembre, le conseil municipal est par conséquent saisi pour se prononcer

Le conseil municipal,

→ **décide, par 39 voix pour,**

- **d'approuver** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du gymnase CLAMONY, comme ci-annexés.

N°24021318 : Déclassement de la parcelle communale cadastrée section BE n° 94

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BE n° 94 située au quartier la Plaine Notre Dame. Il s'agit d'un terrain qui ne fait l'objet d'aucune affectation et est inaccessible au public.

Au regard de ces éléments, cette parcelle, n'apparaît donc ni affectée à un service public, ni à l'usage direct du public, et son rattachement au domaine public communal ne présente aucun intérêt pour la Commune.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de constater** la désaffectation matérielle du domaine public de la parcelle cadastrée section BE n° 94, pour une superficie totale de 4 250 m²,
- **de prononcer** le déclassement du domaine public communal de la parcelle BE n° 94 et son intégration dans le domaine privé communal,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et acte afférent à cette procédure.

N°24021319 : Vente d'un délaissé de terrain communal à la Plaine Notre Dame, cadastré section BE n° 0094

La Commune est propriétaire d'une parcelle non aménagée, cadastrée section BE n° 0094, située Plaine Notre Dame, d'une surface cadastrale de 4 250 m².

Madame et Monsieur CASALINI Stephen ont proposé à la Commune de se porter acquéreurs du délaissé de ce terrain communal, en vue de remembrer leur propriété, moyennant la somme de 20 000 €.

Il est précisé que ce terrain relève du domaine privé de la Commune qui n'a pas d'intérêt à le conserver dans son patrimoine, et qui peut donc le proposer à la vente.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de céder**, au prix de 20 000 €, le délaissé de terrain communal, cadastré section BE n° 0094 d'une contenance de 4 250 m², sise La Plaine Notre Dame à Madame et Monsieur CASALINI Stephen,
- **de donner mandat** à Monsieur le Maire pour procéder à cette cession, stipuler toutes clauses et conditions, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte ,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que tout document afférent à cette cession,
- **de préciser** que Madame et Monsieur CASALINI Stephen prendront à leur charge les frais de notaire,
- **de dire** que la recette est inscrite au budget de l'exercice en cours.

N°24021320 : OPAH RU 2 – Demande de subvention communale pour des travaux de réhabilitation d'une maison de ville située 8, rue Pasteur 13700 Marignane – Propriétaire occupante Madame Jennifer EPINOUX

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), la Commune a mis en œuvre un dispositif renforcé d'aide à la réhabilitation pour les propriétaires privés sur le centre-ville.

Ce dispositif d'OPAH RU n°2 est cofinancé par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région et le Département. Il permet de mobiliser l'ensemble des aides publiques pour les propriétaires fonciers de Marignane.

Madame Jennifer EPINOUX souhaite réaliser des travaux de réhabilitation lourds, sur son bien très dégradé, cadastré AN0113, sis 8, rue Pasteur.

Les travaux de réhabilitation portent sur l'installation d'un chauffe-eau thermodynamique, la reprise des éléments de maçonnerie à l'intérieur du logement, le changement des menuiseries, l'installation d'une climatisation réversible, la reprise de l'installation électrique, le traitement des poutres contre les insectes parasites ainsi la fourniture et l'installation d'une VMC hygro-réglable.

Ce programme permettra un gain énergétique estimé à 88%.

Le montant sollicité auprès de la commune est de 12 500 €.

Il est précisé :

- que la subvention sera versée à l'issue des travaux et sur présentation des justificatifs techniques, administratifs du bénéficiaire
et qu'elle ne sera pas versée si les travaux ne sont pas achevés conformément aux délais légaux fixés par l'Anah.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'allouer** à Madame Jennifer EPINOUX, une aide financière communale d'un montant de 12 500 € (douze mille cinq cents euros), dans le cadre et dans les conditions du dispositif visé ci-dessus,
- **de préciser** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

N°24021321 : OPAH RU 2 – Demande de subvention communale pour des travaux de rénovation énergétique d'un logement sis : 48, rue Puits Madame Valérie MARTINEZ, propriétaire occupante.

Dans le cadre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), la Commune a mis en œuvre un dispositif renforcé d'aide à la réhabilitation pour les propriétaires privés sur le centre-ville.

Ce dispositif d'OPAH RU n°2 est cofinancé par l'Anah, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Région et le Département. Il permet de mobiliser l'ensemble des aides publiques pour les propriétaires fonciers de Marignane.

Madame Valérie MARTINEZ souhaite réaliser des travaux d'économie d'énergie sur son bien cadastré AN0144, sis 48, rue Puits Madame.

Les travaux portent sur l'isolation de la toiture et du plafond sous-rampants, isolation thermique des murs intérieurs, changement de la porte d'entrée, installation d'une chaudière électrique murale ainsi que la mise en place d'une VMC hygro-réglable.

Ce programme permettra un gain énergétique estimé à 40%.

Le montant sollicité auprès de la commune est de 5 700 €.

La somme sera versée à l'issue des travaux et sur présentation des justificatifs techniques, administratifs du bénéficiaire.

Il est précisé que :

- la subvention sera versée à l'issue des travaux et sur présentation des justificatifs techniques, administratifs du bénéficiaire,
- et qu'elle ne sera pas versée si les travaux ne sont pas achevés dans les délais légaux fixés par l'Anah.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irles, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'allouer** à Madame Valérie MARINEZ, une aide financière communale d'un montant de 5 700 € (cinq mille sept cents euros), dans le cadre et dans les conditions du dispositif visé ci-dessus,
- **de préciser** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

N°24021322 : Convention de mise à disposition par la Métropole Aix-Marseille Provence de l'offre de service numérique pour la gestion du Droits des Sols dénommée « Cart@DS mode hébergement »

La Métropole propose à ses communes membres volontaires la prise en charge de l'ingénierie nécessaire et la mutualisation des coûts d'hébergement, d'évolution technique et réglementaire du service numérique permettant une instruction du droit des sols par les services de la commune.

Cette offre de service permet en outre un fonctionnement standardisé et homogène sur l'ensemble du territoire métropolitain en lien direct avec la répartition des compétences Métropole/Commune en matière d'urbanisme (Déclaration d'Intention d'Aliéner DIA / Application du Droit des Sols ADS / Plan Local d'Urbanisme intercommunal PLUi).

A ce titre, la Métropole propose aux communes intéressées la signature d'une convention de prestation de service dénommée « Cart@DS mode hébergement », outil de gestion des droits du sol.

Cet outil hébergé sur une base de données mutualisée chez l'éditeur permet une gestion des demandes d'autorisation d'urbanisme, la saisine et le suivi du cycle de vie de la demande par voie électronique, l'interfaçage avec PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme) et la connexion avec le SIG métropolitain.

La convention est reconduite par tacite reconduction pour une durée d'un an. Celle-ci prendra fin à l'issue d'une durée maximale de 8 ans.

Son coût financier est de 6 816,20 € par an et comprend :

- le déploiement initial,
- l'exploitation et l'usage courant de la solution,
- le maintien en condition opérationnelle,
- une assistance fonctionnelle ou technique,
- des évolutions de la solution.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, et 4 contre** (M. Irles, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** la convention de mise à disposition par la Métropole Aix-Marseille Provence de l'offre numérique pour l'application de gestion des droits du sol « Cart@DS Mode Hébergement », ci-annexée ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

N°24021323 : Bilan de la Politique Foncière – Année 2023

L'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes de plus de 2 000 habitants de délibérer sur le bilan de l'ensemble de leurs opérations immobilières réalisées sur leur territoire.

Cette obligation légale permet à l'assemblée d'apprécier la politique foncière menée par la Collectivité et d'obtenir, années après années, un bilan de l'évolution de son patrimoine.

Cette information doit par ailleurs être annexée au compte administratif de la Commune.

Il revient donc à l'assemblée de débattre sur la politique foncière menée en 2023.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez)

- **de prendre acte** du bilan de la politique foncière menée par la Commune, au titre de l'année 2023, et dit que ce bilan sera annexé au compte administratif de la Commune pour l'exercice 2023.

N°24021324 : SOLEAM – Approbation du rapport du mandataire pour l'année 2022

Par délibérations du 24 mars 2022, la Commune a décidé de devenir actionnaire de la SPL SOLEAM à hauteur de 106 actions et a désigné M. Claude BIOLLEY, 4ème adjoint, comme représentant de la Commune au sein du conseil d'administration.

Dans le cadre du fonctionnement de ce type de société, l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales organise notamment l'information de la collectivité actionnaire et dispose que l'élu délégué doit présenter un rapport annuel d'information à son assemblée délibérante.

Ce rapport contribue au contrôle analogue de la SOLEAM tel que défini par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société.

Le rapport annuel du mandataire à la collectivité pour l'exercice social 2022, annexé à la présente délibération, est par conséquent soumis au conseil municipal.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** le rapport annuel du mandataire à la collectivité pour l'exercice social 2022 de la SPL SOLEAM ci-annexé,
- **de donner quitus** au représentant de la Commune, M. Claude BIOLLEY, 4ème adjoint, pour l'année 2022

N° Promesse tripartite synallagmatique de vente des îlots D1, F1, J1, J2(Nord), G1, G2(Sud) et Camille Desmoulins – Périmètre du Programme de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) – Avenant 3

Monsieur le Maire informe l'assemblée que ce projet est retiré de l'ordre du jour de cette séance.

N°24021325 : Rapport Annuel Métropolitain 2022 sur le prix et la Qualité du service public de l'Eau potable et de l'Assainissement

Suite à la création de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, les compétences du service public de l'eau potable et de l'assainissement sont devenues compétences

communautaires depuis le 1er janvier 2001, transférées depuis à la Métropole Aix-Marseille Provence qui lui a succédé. Il est précisé que :

- l'adduction, la production et la distribution de l'eau potable fait l'objet d'un contrat avec la Société des Eaux de Marseille (SEM), avec effet au 1er janvier 2014, pour une durée de quinze ans. Conformément aux termes du contrat d'exploitation du service de l'eau, la société des Eaux de Marseille METROPOLE (SEMM), s'est substituée à la SEM au 31 décembre 2014,
- l'assainissement fait l'objet d'un contrat « Zone Ouest » confié à la Société Assainissement Ouest Métropole (SAOM) couvre le territoire des communes de Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, Saint-Victoret et Sausset-les-Pins.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, chaque année, la Métropole établit un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement. Il précise les missions et les objectifs de service public de l'eau potable et de l'assainissement et détaille par ailleurs un certain nombre d'indicateurs d'activités des services obligatoires et sont construits, le cas échéant, en prenant en compte l'analyse des rapports d'activités des exploitants.

Pour mémoire, ce rapport, qui était jusqu'à présent établi au niveau du conseil de territoire dont la commune relevait, relève désormais de la Métropole elle-même, avec la disparition des territoires actée par la loi dite « 3DS » du 21 février 2022.

Ainsi, le rapport de présente les données juridiques, techniques et financières du service public de l'eau et de l'assainissement au titre de l'année 2022.

Au 1er janvier 2023 le prix de l'eau produite, distribuée et dépolluée moyen pondéré au nombre d'habitants desservis en 2023 s'élève à :

3,87 € TTC (Taxes, redevances et abonnement compris)

Il est à noter que ce prix est inférieur à la moyenne nationale, lequel est de 4,34 € TTC.

Entre janvier 2022 et janvier 2023, le tarif moyen métropolitain pondéré est passé de 3,67 à 3,87 €/m³ TTC, ce qui représente une progression de 5,33 %.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **d'approuver** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2022 de la Métropole Aix-Marseille Provence.

N°24021326 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Depuis le 1er janvier 2016, la compétence en matière de prévention et gestion des déchets relève de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui a regroupé 6 intercommunalités antérieures dont la Communauté Urbaine de Marseille à laquelle appartenait la commune de Marignane. Le rapport ci-annexé retranscrit l'activité déchets à l'échelle de la Métropole. Il contient des informations techniques et financières relatives à la compétence de la Métropole en matière de déchets ménagers notamment :

- la présentation des Territoires constituant la Métropole, leur population, les actions en matière de prévention et gestion des déchets, l'organisation des services et les agents ;
- les actions en termes de prévention des déchets dans le cadre du plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- les services, les équipements et les indicateurs techniques de la collecte des déchets ménagers résiduels, de la collecte sélective, des déchèteries, des collectes spécifiques et du traitement des déchets résiduels ;
- les mesures prises en compte pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de gestion des déchets ;
- les indicateurs financiers de l'activité de la gestion des déchets à l'échelle de la Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe 92 communes et compte plus de 1,9 millions d'habitants soit 93 % de la population des Bouches-du-Rhône.

Au total, sur le territoire de la Métropole, ce sont plus de 1 140 442 tonnes de déchets ménagers et assimilés qui sont pris en charge par les différents services des Territoires, soit 601 kg/habitant/an.

Sur l'ensemble de ces tonnages :

- 38 % partent en valorisation matière et organique,
- 31 % partent en valorisation énergétique,
- 31 % partent en enfouissement.

Quelques chiffres pour Marignane :

- 12 594 tonnes d'ordures ménagères collectées en porte-à-porte,
- 5 544 tonnes de déchets collectées en déchèterie,
- 703 tonnes de déchets recyclables collectés en porte-à-porte,
- 510 tonnes de déchets recyclables collectés en points d'apport volontaire.

Le coût complet global de la compétence sur le territoire de la Métropole est de 221 € TTC/habitant ou de 364 € TTC/tonne.

Le coût aidé est un coût qui laisse apparaître le « reste à financer » du service par l'impôt (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), la redevance spéciale, l'emprunt ou le budget général. Sur l'ensemble de la Métropole, le coût aidé de la compétence est de 200 € TTC/habitant ou de 330 € TTC/tonne.

Le montant global des dépenses de l'activité « déchets » est de 420 millions d'euros TTC pour 2022.

Les dépenses d'investissement cumulées de l'activité « déchets » sur les 6 territoires est de 37 millions d'euros TTC.

Le conseil municipal,

→ décide, par 35 voix pour, avec 4 abstentions (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- de prendre acte de la présentation qui lui a été faite du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2022,
- de dire que ce rapport sera porté à la connaissance du public dans les conditions fixées à l'article L. 1411-13 du CGCT.

N°24021327 : Budget de la Commune – Exercice 2024 – Ouverture des crédits d'investissement - Rectification d'erreur matérielle sur la délibération n°231213 du 13 décembre 2023

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, Monsieur le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Les crédits ouverts en 2023 au budget principal étaient les suivants :

Chapitres	Libellés chapitres	Crédits ouverts 2023 BP + DM	Montant autorisé avant vote du BP 2024 = 1/4 des crédits ouverts
20	Immobilisations incorporelles	651 196,00	162 799,00
204	Subventions d'équipement versées	926 170,08	231 542,52
21	Immobilisations corporelles	7 097 341,00	1 774 335,25
23	Immobilisations en cours	6 707 000,00	1 676 750,00
4541	Opérations pour compte de tiers	160 000,00	40 000,00
4581	Opérations sous mandat	300 000,00	75 000,00
TOTAL		15 841 707,08	3 960 426,77

Par délibération N° 23121305 du 13 décembre 2023, le conseil municipal a approuvé l'ouverture de crédits d'investissement, sur le budget principal pour l'exercice 2024. Cette délibération comportait toutefois une erreur matérielle au niveau du montant des crédits ouverts au chapitre 21 « immobilisations corporelles », inscrit à hauteur de 7 107 741 € au lieu et place de 7 097 341 €, qu'il convient de rectifier.

Le conseil municipal,

→ **décide, par 35 voix pour, et 4 contre** (M. Irlès, M. Aleo, Mme Lovera, M. Martinez),

- **de retirer** la délibération N° 23121305 du 13 décembre 2023 et de procéder à la rectification de l'erreur matérielle constatée,
- **d'autoriser**, en conséquence, Monsieur le Maire à procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, qui seraient nécessaires avant l'adoption du budget primitif 2024, à hauteur du quart du montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, soit à hauteur de 3 960 426,77 € répartis comme suit :

Chapitres	Libellés chapitres	Montant autorisé avant vote du BP 2024 = 1/4 des crédits ouverts
20	Immobilisations incorporelles	162 799,00
204	Subventions d'équipement versées	231 542,52
21	Immobilisations corporelles	1 774 335,25
23	Immobilisations en cours	1 676 750,00
4541	Opérations pour compte de tiers	40 000,00
4581	Opérations sous mandat	75 000,00
TOTAL		3 960 426,77

Clôture de séance : 20h00

**La secrétaire de séance
du 13 février 2024
Amandine PRUVOST**



**Le Maire, président de séance
Eric LE DISSÈS**



**Le secrétaire de séance
du 26 février 2024
Rémy ARAKELIAN**



